

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D03_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

3 COMMUNE – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE SOLURIS

Mme le Maire présente ce qui suit :

En application de l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SOLURIS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un **délégué et deux suppléants** au sein du Conseil Municipal.

Le Syndicat SOLURIS a pour objet d'assurer le déploiement de solutions de modernisation des services publics locaux par le biais d'une part, des technologies de l'Information, de communication, de télécommunications et de réseaux numériques, et d'autre part, par un accompagnement adapté aux élus et agents publics.

Mme le Maire propose aux conseillers municipaux de voter soit à bulletin secret ou à main levée.

Les conseillers municipaux choisissent de voter à main levée.

Poste de titulaire : Mme RESGNIER Stéphanie
POUR = 19

Poste de premier suppléant : Mme HAINSELIN PIERSON Corine
POUR = 19

Poste de deuxième suppléant : M. GEOFFROY Pierre
POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D04_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

4 COMMUNE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU COLLEGE ELECTORAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de Port-des-Barques doit désigner 1 électeur

Mme le Maire propose aux Conseillers Municipaux de voter soit à bulletin secret soit à main levée.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal choisissent de voter à main levée.

M. LE SAGER Loïc se porte candidat au poste.

LE SAGER = 19 voix

Blanc/Nul = 0 voix

Majorité absolue = 10 voix

M. LE SAGER Loïc est élu en qualité de représentant de la Commune au collège cantonal qui élira les délégués au comité Syndical Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

**Grandeur
Nature**

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE

COMMUNE DE PORT DES BARQUES

SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026

Date d'affichage : 22 MARS 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoints, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

5 COMMUNE – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE POUR LA GENDARMERIE – SIVU GENDARMERIE

Mme le Maire présente ce qui suit :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner deux titulaires et un suppléant au sein du Conseil Municipal.

Ce SIVU Gendarmerie a pour vocation la gestion et la construction de la Gendarmerie du Canton de Saint-Agnant.

Mme le Maire propose aux conseillers municipaux de voter soit à bulletin secret ou à main levée.

Les conseillers municipaux choisissent de voter à main levée.

Poste de premier titulaire

M. GEOFFROY Pierre se porte candidat

M. GEOFFROY = 19 voix

Blanc/Nul = 0 voix

Majorité absolue = 10 voix

M. GEOFFROY Pierre est élu premier titulaire auprès du SIVU gendarmerie.

Poste de deuxième titulaire

Mme WACOGNE Anne se porte candidate

Mme WACOGNE = 19 voix

Blanc/Nul = 0 voix

Majorité absolue = 10 voix

Mme WACOGNE Anne est élue deuxième titulaire auprès du SIVU gendarmerie.

Poste de suppléant

M. BODRI Lucas se porte candidat

M. BODRI = 19 voix

Blanc/Nul = 0 voix

Majorité absolue = 10 voix

M. BODRI Lucas est élu suppléant auprès du SIVU gendarmerie.

AR Prefecture

Page 1 sur 2

017-211704846-20260326-260326_D05_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Corine HAINSELIN PIERSON.

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

Page 2 sur 2

017-211704846-20260326-260326_D05_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D06_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

6 COMMUNE – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE – CNAS

Mme le Maire présente ce qui suit :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un **délégué élu** au sein du Conseil Municipal.

Être au CNAS, c'est choisir de mettre en place une politique d'action sociale en faveur du personnel.

Mme le Maire propose aux conseillers municipaux de voter soit à bulletin secret ou à main levée.
Les conseillers municipaux choisissent de voter à main levée.

Poste de délégué

Mme Veltin se porte candidate pour le poste.

Mme Veltin = 19 voix
Blanc/Nul = 0 voix
Majorité absolue = 10 voix

Mme Veltin est élue déléguée auprès du CNAS.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D07_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

7 COMMUNE – DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR AUPRES DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURAL (SDEER)

Mme le Maire présente ce qui suit :

Après le renouvellement des Conseils Municipaux et en application de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à l'élection des nouveaux délégués au comité du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) auquel notre commune est adhérente.

Pour cela, nous devons désigner un grand électeur au collège électoral du canton

Mme le Maire propose aux Conseillers Municipaux de voter soit à bulletin secret soit à main levée.
L'ensemble des membres du Conseil Municipal choisissent de voter à main levée.

Mme le Maire se porte candidate au poste.

Mme le Maire = 19 voix
Blanc/Nul = 0 voix
Majorité absolue = 10 voix

Mme le Maire est élu grand électeur au collège électoral du canton de Tonnay-Charente

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026



L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

8 COMMUNE – FIXATION DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Durand présente ce qui suit :

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur,

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De décider d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
- De préciser que chaque élu-e ayant suivi une formation devra remettre à Mme le Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élue a bien participé à la séance,
- Les frais de déplacement et de séjour que l'élue aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le Décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et à la condition que Mme le Maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élue à la formation.
- D'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR = 19

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D08_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

Page 1 sur 2

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Corine HAINSELIN PIERSON.

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D08_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

9 COMMUNE – COMMISSIONS MUNICIPALES

Mme le Maire présente ce qui suit :

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions sont constituées dès le début du mandat du Conseil et peuvent avoir un caractère temporaire ou permanent.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

Le Maire est membre de droit. Lors de la première réunion de chaque commission, un vice-président est désigné. Ce dernier peut convoquer une commission et la présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle entre les différents groupes du Conseil Municipal.

Ces commissions comprendront le Maire en président de droit, et de 6 membres répartis de la façon suivante :

- 5 membres pour la liste « Allons plus loin ensemble »
- 1 membre pour la liste « Nouveau Cap pour la presqu'île »

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D09_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

FINANCES		PERSONNEL		AFFAIRES GENERALES
DEMENE L		1 DEMENE L		1 DEMENE L
GEOFFROY P		2 DURAND P		2 DURAND P
DURAND P		3 LE SAGER L		3 MERIEN-RYCKELINCK F
HAINSELIN PIERSON C		4 GEOFFROY P		4 JOUANNET M
HERBIET C		5 VELTIN M		5 CARON S
DUPLESSIS C		6 HERBIET C		6 HAINSELIN PIERSON C
BAZIN P		7 FAVER S		7 RESGNIER S
ASSOCIATIONS - COMMERCE - ARTISANAT		URBANISME		FETES ET CEREMONIES TOURISME
DEMENE L		1 DEMENE L		1 DEMENE L
HAINSELIN PIERSON C		2 HAINSELIN PIERSON C		2 HAINSELIN PIERSON C
MATARD K		3 GEOFFROY P		3 GEOFFROY P
HERBIET C		4 JOUANNET M		4 CARON S
CARON S		5 LE SAGER L		5 HERBIET C
LE SAGER L		6 HERBIET C		6 DUMAND D
BODRI L		7 BAZIN P		7 FAVER S
AFFAIRES SCOLAIRES - SOCIALES		PROJETS STRUCTURANTS		SECURITE COMMUNALE
DEMENE L		1 DEMENE L		1 DEMENE L
DURAND P		2 LE SAGER L		2 GEOFFROY P
VELTIN M		3 DURAND P		3 LE SAGER L
DUMAND D		4 JOUANNET M		4 JOUANNET M
WACOGNE A		5 MERIEN-RYCKELINCK F		5 DUMAND D
FERON L		6 MATARD K		6 MERIEN-RYCKELINCK F
RESGNIER S		7 BAZIN P		7 RESGNIER S
CULTURE		TECHNIQUE - VOIRIE - RESEAUX		
DEMENE L		1 DEMENE L		
JOUANNET M		2 LE SAGER L		
VELTIN M		3 DUMAND D		
HAINSELIN PIERSON C		4 WACOGNE A		
WACOGNE A		5 GEOFFROY P		
FERON L		6 DUPLESSIS C		
BODRI L		7 BODRI L		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'autoriser la création de 11 commissions communales telles que présentées ci-dessus,
- D'approuver la répartition proportionnelle au sein de chaque commission,
- De prendre acte de la composition des différentes commissions telles qu'indiquées ci-dessus.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D09_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

10 COMMUNE – DETERMINATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – CCAS

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 123-6 et R 123-7,

Considérant que le CCAS de la Commune est géré par un Conseil d'Administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Social et des Familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 12 administrateurs, soit :
 - o 6 membres élus par le Conseil Municipal,
 - o 6 membres nommés par le Maire.
- De valider la représentation proportionnelle énoncée ci-dessus,
- D'autoriser Mme le Maire à mettre en œuvre la procédure de nomination des représentants des associations.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 123-6, R 123-8 et R 123-10,

Vu la fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 6 membres,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS, dans un délai de maximum 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection à lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation de chaque liste,

AR Prefecture

Page 1 sur 2

017-211704846-20260326-260326_D10_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le Conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Les 6 membres proposés selon la répartition proportionnelle des différents groupes :

Liste ALLONS PLUS LOIN ENSEMBLE : M. Durand, Mme Veltin, M. Geoffroy, Mme Wacogne, M. Dumand,

Liste NOUVEAU CAP POUR LA PRESQU'ILE : Mme Favier

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : (19/6) 3,167

Ont obtenu :

Liste ALLONS PLUS LOIN ENSEMBLE :
15 voix Nbre sièges attribués au quotient : 4 reste : 0.74 siège au plus fort reste : 5

Liste NOUVEAU CAP POUR LA PRESQU'ILE :
4 voix Nbre sièges attribués au quotient : 1 reste : 0,26 siège au plus fort reste : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCLAME ELUS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :

Liste ALLONS PLUS LOIN ENSEMBLE : M. Paul Durand, Mme Veltin, M. Geoffroy, Mme Wacogne, M. Dumand,

Liste NOUVEAU CAP POUR LA PRESQU'ILE : Mme Favier

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D10_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D11_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

11 COMMUNE – REMBOURSEMENT DES PROTHESES AUDITIVES A UN AGENT

Mme le Maire présente ce qui suit :

Au vu de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) propose d'accompagner financièrement les collectivités afin qu'elles puissent intégrer et maintenir dans l'emploi des agents en situation de handicap, et ce dans le cadre légal du taux d'emploi de travailleurs handicapés, à savoir 6 %.

Aussi, la commune de Port-des-Barques, par le biais du Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) permet d'accompagner de façon spécifique les agents en situation de handicap tout au long de leur carrière.

Dans ce cadre, afin de renforcer le maintien dans l'emploi, le FIPHFP intervient pour le remboursement des prothèses auditives à hauteur de 700 € par agent Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE). Il convient donc à chaque agent concerné de faire la demande de prise en charge auprès de la Direction des Ressources humaines.

A l'appui des pièces justificatives fournies, la commune de Port-des-Barques procédera au remboursement de l'achat des prothèses auditives à l'agent, et ce, pour le montant fixé par le FIPHFP.

Après examen de ce dossier et réception de la notification de paiement de la FIPHFP auprès de la commune pour un montant de 700 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver le dispositif de remboursement tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet,
- D'imputer la dépense au 6478 du budget Principal.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D12_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

12 COMMUNE – TARIFICATION POUR MISE A DISPOSITION DE LA CALECHE AUPRES D'UN PRESTATAIRE – 2026

M. Geoffroy présente ce qui suit :

Comme chaque année, la commune de Port-des-Barques met à disposition auprès d'un prestataire une calèche de 24 places qui aura pour vocation prioritaire le transport de passagers dans notre commune et l'île Madame, mais aussi aux alentours de notre territoire.

La redevance sera de 1 000 € par an avec 3 journées gratuites sur l'année selon les besoins de la commune.

A cette convention s'ajoute la possibilité au gestionnaire d'emprunter la calèche pour des manifestations extérieures à la commune. Le coût du prêt de la calèche s'élève à 500 € la semaine.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De dire que la redevance sera de 1 000 € pour l'année,
- De dire que le prestataire sera redevable de 3 journées gratuites au profit de la municipalité pour l'année,
- De dire que le coût du prêt de la calèche s'élève à 500 € la semaine pour l'année.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

 PORT DES BARQUES ÎLE MADAME 
Département de CHARENTE MARITIME Arrondissement de ROCHEFORT Canton de TONNAY CHARENTE <u>COMMUNE DE PORT DES BARQUES</u> SEANCE DU 26 MARS 2026
Date de convocation : 22 MARS 2026 Date d'affichage : 22 MARS 2026 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 16 Nombre de conseillers absents : 3 Nombre de conseillers représentés : 3 Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

13 COMMUNE – CONVENTION D'ACCES AUX SIRENES DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS ENTRE LA COMMUNE – EAU 17 – LA RESE

M. Jouannet présente ce qui suit :

Le système d'alerte et d'information des populations (SIAP), initié par l'Etat en 2012, a permis l'installation d'environ 2 100 sirènes sur le territoire national.

Ces sirènes ont pour vocation d'alerter la population d'une zone donnée, d'un danger en cours ou de son imminence, dont les effets sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Leur entretien et leur maintenance (sirène, armoires électriques et de commande, boîtier d'émission réception, antenne) sont actuellement assurés par l'entreprise Eiffage sur l'ensemble du territoire national.

En Charente-Maritime, 24 sirènes sont situées sur des sites propriétés du syndicat « Eau 17 » : le Château d'eau et la station d'épuration.

Leur raccordement a fait l'objet de conventions entre l'Etat (le Préfet) et la Commune, signées le 11 avril 2014 (délibération n°26 et n°27 du 11 avril 2014, qui prévoit notamment :

- L'obligation pour le propriétaire du bâtiment de laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargés d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat : remplacement du boîtier émission réception (BER) et de la batterie de l'armoire de commande notamment,
- En cas de nécessité, la possibilité pour le Maire de déclencher la sirène manuellement aux fins d'alerte de la population communale.

L'entreprise Eiffage a récemment fait part à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) et à notre service des difficultés qu'elle rencontre pour accéder aux 2 sirènes précitées, en raison notamment de la facturation de l'accès aux sites.

Après échanges avec les services concernés, il apparaît que :

- Selon un protocole mis en place suite à l'élévation de posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » le 14 octobre 2023, l'accès aux sites nécessite de solliciter, au préalable, une demande d'autorisation auprès du syndicat « Eau 17 » puis auprès de la RESE, gestionnaire des sites.
- L'intervention de l'agent de la RESE pour l'ouverture et la fermeture des sites fait l'objet d'une facturation.

Si la mise en place d'une procédure d'autorisation d'accès aux sites paraît fondée pour des raisons de sécurité, en revanche, la facturation de l'intervention d'un agent d'un service public dans un lieu sur lequel est installé un dispositif national d'alerte des populations est contraire aux dispositions des conventions précitées.

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D13_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

Par ailleurs, les délais de délivrance de l'autorisation d'accès posent question notamment dans le cas où la Mairie aurait besoin, en cas d'urgence, de déclencher les sirènes pour prévenir sa population.

Aussi, afin de régulariser cette situation et après avoir pris l'attache de la DGSCGC, je soumetts à la proposition du Conseil Municipal les solutions suivantes :

- Pour permettre l'accès gratuit aux prestataires chargés de l'entretien et la maintenance des sirènes :
 - o La signature de conventions quadripartites (Etat, Mairie, Syndicat « EAU 17 » et RESE) pour chacun des 2 sites, se substituant à celles signées le 11 avril 2014.
- Pour faciliter le déclenchement en local de la sirène :
 - o La pose, aux frais de l'Etat, d'un boîtier de commande extérieur, sous réserve de l'installation, aux frais de la commune, d'un sur-coffret sécurisé et protégé des intempéries.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter la convention quadripartie,
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention,
- D'accepter la pose aux frais de l'Etat, d'un boîtier de commande extérieur,
- D'accepter de prendre en charge la pose d'un sur-coffret pour l'accueil du boîtier posé par l'Etat.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Corine HAINSELIN PIERSON mentioned in the text above.

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D13_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D14_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoints, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

14 COMMUNE – RENOUELEMENT D'UNE OFFRE PROMOTIONNELLE « ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE » ET « DEPENDANCE COMMUNALE » POUR LA COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES – MUTUELLE DE SANTE AXA

Mme Veltin présente ce qui suit :

Cette délibération annule et remplace la n°4 du 18 décembre 2024,

La compagnie d'assurances AXA souhaite le renouvellement de son offre promotionnelle d'assurance santé et dépendance à destination des habitants de la commune.

Le principe est toujours le même à savoir, donner accès à une complémentaire santé en faisant bénéficier à ses adhérents des tarifs avantageux.

La seule condition est la signature d'une convention entre la société d'assurance qui propose de telles offres et la Commune, exclusivement pour ses habitants.

Il est possible que plusieurs compagnies d'assurances soient présentes sur le territoire d'une Commune. En effet, il n'y a aucune exclusivité pour elles. Il n'y a aucune participation financière des communes.

L'offre est simple et accessible à tous, sans questionnaire médical ni limite d'âge.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter le principe de mettre en place une offre promotionnelle de « santé complémentaire communale » et « dépendance communale » à destination des administrés résidants sur la commune,
- D'accepter de passer convention avec la compagnie d'assurance AXA,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant légal à signer la convention.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026



Véronique MARCELLOT
Alain-Jérôme MARTIN
10, Canal de la Boudaire
17620 St Agnant

N° ORIAS [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
orias.fr

Prénom et Nom du maire :

Lydie DETENÉ

Adresse de la mairie :

Square Guy Ripière
17730 Port des Barques
Code commune INSEE : 17484

RENOUVELLEMENT

PROPOSITION D'OFFRE PROMOTIONNELLE

Ma Protection pour votre Commune

Chère Madame, cher Monsieur,

À travers cette proposition, AXA France (ci-après dénommée « nous ») adresse une offre assurantielle permettant d'améliorer la protection des habitants, ayant leur résidence principale (ci-après dénommés « les Habitants ») à :

PORT DES BARQUES

(ci-après dénommée « la Commune » ou « vous ») en contrepartie d'une aide à l'information.

Objet de la proposition

À l'écoute des préoccupations majeures des Français, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins et la prévoyance des aléas de la vie, nous souhaitons présenter aux Habitants de la Commune nos différents contrats, répondant au mieux à ces problématiques : les contrats Santé, Obsèques et Dépendance.

Pour ce faire, la Commune a accepté de mettre à la disposition de notre réseau d'Agents Généraux d'assurance ou de nos salariés commerciaux un local leur permettant de tenir des réunions d'information destinées à présenter nos produits à ses Habitants.

L'objet de cette proposition est de préciser le contenu des produits qui seront proposés aux Habitants (ci-après l'« Offre AXA ») et les modalités de mise à disposition par la Commune de ses locaux pour permettre la tenue des réunions d'information.

Interlocuteur et partenaire privilégié de la commune

Prénom : Véronique / Alain-Jérôme
Nom : MARCELLOT / MARTIN

Description des offres proposées aux habitants

Sous réserve de l'envoi d'un justificatif de domicile, attestant de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder la possibilité de souscrire à l'Offre AXA, selon les conditions des 3 formules de contrats :

- Ma Santé 100 % Néo ;
- Ma Santé 125 % Néo ;
- Ma Santé 150 % Néo.

Sur la base de ces 3 formules, nous proposons les 3 modules suivants :

- Hospi, pour une meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et d'une chambre particulière ;
- Optique/Dentaire, pour un meilleur remboursement de ces types de soins ;

AXA France Vie. Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre - TVA Intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 - AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 - TVA Intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - AXA France IARD. Société anonyme au capital de 214 799 030 € - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA Intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 - Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - Entreprises régies par le Code des assurances.

- **Confort pour :**
- une prise en charge des médicaments à SMR (service médical rendu) faible et des cures thermales,
- une meilleure prise en charge de la médecine douce et des aides auditives à tarifs libres.

Nous nous engageons à ce que les Habitants bénéficient d'une remise sur les 3 formules, ainsi que sur le (ou les) module(s) choisi(s), à hauteur de :

- 20 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;
- 20 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;
- 10 % pour tous les autres Habitants.

Ces réductions s'appliquent sur notre tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

Nous nous engageons par ailleurs à ce que chaque administré de la Commune puisse souscrire ou adhérer à l'Offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et, en cas de déménagement, que leur réduction reste liée à leur contrat.

Les Habitants se verront également présenter d'autres produits dont les produits Obsèques et Dépendance.

Durée de l'offre

À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'Offre AXA est proposée aux Habitants pendant une durée de 12 mois.

Déroulement des réunions d'information

AXA France et son réseau d'Agents Généraux d'assurance ou ses salariés commerciaux organiseront des réunions publiques pour présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune.

L'objet de ces réunions d'information sera de permettre à AXA France de :

- présenter l'Offre AXA aux Habitants ;
- répondre à l'ensemble des questions relatives à l'Offre AXA ;
- rester à l'écoute des Habitants pour répondre à toute demande concernant l'Offre AXA.

Nous nous engageons à :

- réaliser gratuitement une étude personnalisée à la demande d'un Habitant ;
- mettre à disposition toute documentation explicative de l'Offre AXA.

Il est précisé que l'objet de ces réunions d'information n'est pas de nous permettre de réaliser la souscription des produits présentés mais seulement de présenter l'Offre AXA et répondre aux questions des Habitants. Les souscriptions ne pourront intervenir qu'ultérieurement, à la demande des Habitants, afin de permettre à ces derniers de bénéficier d'un délai de réflexion.

Modalités de la mise à disposition de la salle de réunion par la commune et rôle de la commune

Afin de permettre la tenue de cette réunion d'information, la Commune mettra à notre disposition un local.

La Commune informera également les Habitants de l'existence de la réunion en amont de sa tenue. Le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique organisée par AXA France, avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Dans le respect des dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition de ce local donnera lieu au paiement d'une redevance de notre part.

Le montant de cette redevance est fixé à :

€

Les Parties précisent que le rôle de la Commune sera exclusivement limité à la mise à disposition de la salle de réunion et l'information préalable des administrés quant à la tenue de cette réunion. En aucun cas la Commune ne se livrera à une activité de distribution de contrats d'assurance au sens des articles L.511-11 et R.511-1 du Code des assurances.

Par conséquent la Commune s'interdit de procéder à la présentation d'une opération d'assurance, et :

- de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ;
- d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties du contrat d'assurance ou le tarif ;
- et plus généralement d'effectuer tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance.

Il résulte de ce qui précède que la Commune n'est en aucun cas mandataire d'AXA France et/ou des Habitants, ni partie prenante des opérations pouvant être conclues entre les Habitants et AXA France. À ce titre la Commune :

ne pourra pas être tenue responsable de la relation juridique possible entre les Habitants et AXA France et ;

ne répondra pas d'éventuels préjudices subis par un Habitant en cas d'insatisfaction concernant l'Offre AXA.

Le rôle de la Commune cesse une fois la réunion d'information publique tenue.

Absence d'exclusivité

Nous ne demandons aucune exclusivité à la Commune, qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente, ou d'une autre forme, pour favoriser l'information de ses administrés.

Acceptation de la proposition

Nos engagements vous seront acquis dès que vous acceptez notre proposition.

Votre accord peut nous être signifié par :

- la signature de cette proposition par le maire de la Commune ;
- la signature de cette proposition par une personne ayant délégation de la Commune ;
- ou un compte-rendu de délibérations en conseil municipal (qui devra faire explicitement référence à l'acceptation de cette proposition).

Libre sélection du risque, tarification, souscription et gestion

Les obligations prévues par cette proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque d'AXA France, qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'Offre AXA par un Habitant, compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions générales ou la Notice d'information applicable à l'Offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des cotisations, comme prévu par le contrat d'assurance.

Propriété intellectuelle / marque

AXA France et la Commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes et dessins qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre partie dans une communication à destination de clients ou de tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

Frais

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les parties, les frais engagés par une partie restent à sa seule charge.

Protection des données personnelles

Les données relatives aux Habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018.

Intégralité de la convention

Cette proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties relativement au même objet.

Fait à _____ le _____

Signature du maire de la commune
ou de son représentant, ayant délégation

Alain MARTIN
 Inspecteur Conseil - AXA France
 Assurances - Placements - Banque
 Pour AXA France
 10 av du canal de la Bridoire
 Tel: 06 08 02 04 74

Veronique MARCELLOT
 PROTECTION FINANCIERE
 17800 SOUBISE
 Tél. 02 45 45 88 02

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D14_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D15_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

15 COMMUNE – PROJET DE CONVENTION DE GESTION POUR L'ANCIEN LOTISSEMENT DES TAMARIS ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT

Mme Hainselin Pierson présente ce qui suit :

La commune souhaite redonner vie aux parcelles de l'ancien lotissement « les Tamaris », suite à la tempête Xynthia.

Pour rappel, l'ancien lotissement « du pied du coteau » a été transformé en jardin du souvenir (géré par la CARO) tandis que l'ancien lotissement « les Tamaris » est resté sans aménagement et sans convention de gestion.

La volonté de la municipalité est de donner une nouvelle destination à ces parcelles. Pour cela, l'association du Comité Lafayette de Port-des-Barques a pour ambition de faire valoir les actions et l'image du célèbre Marquis. Ce dernier embarqua de Port-des-Barques pour sa seconde mission auprès des insurgés Américains.

Ce comité a pour ambition d'une part, de remplacer l'actuelle statue Lafayette qui se trouve sur le front de mer et d'autre part, un parcours pédagogique en plein air. Réalisé par des historiens et amis de Lafayette, ce projet d'une vingtaine de panneaux sur un circuit d'environ 400 mètres retient toute l'attention de la Commune, développant ainsi son attrait historique

Parallèlement à ce projet, nous souhaitons régulariser l'implantation du mât à cigogne ainsi que la zone dédiée aux ruchers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter le projet de rédaction d'une convention de gestion entre la Commune et l'Etat,
- D'autoriser l'implantation d'une déambulation sur le thème du Marquis Lafayette,
- De régulariser et sanctuariser l'implantation d'un mât pour recevoir un nid de cigogne ainsi qu'une zone pour l'installation de ruchers
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents concernant cette convention.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

 PORT DES BARQUES ÎLE MADAME 
Département de CHARENTE MARITIME Arrondissement de ROCHEFORT Canton de TONNAY CHARENTE COMMUNE DE PORT DES BARQUES SEANCE DU 26 MARS 2026
Date de convocation : 22 MARS 2026 Date d'affichage : 22 MARS 2026 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 16 Nombre de conseillers absents : 3 Nombre de conseillers représentés : 3 Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

16 COMMUNE – PRL – ANNULATION DE TITRE SUR EXERCICE 2026

Mme le Maire présente ce qui suit :

Suite à la vente d'un mobile home au Parc Résidentiel de Loisir par un locataire d'une parcelle au 01 février, nous devons annuler un prélèvement automatique sur le mois de février pour un montant de 236,03 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'annuler le titre 197 de l'exercice 2026 d'un montant de 236,03 €.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D16_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



11

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant.....	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

11

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

11

TITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**1. DÉFINITIONS**

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

11

- 2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 2.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

11

**TITRE II
MODALITÉS DE LA GARANTIE****3. OBJET DE LA GARANTIE**

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garant*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DUGARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

11

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

11

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

17

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

11

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D17_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

11

**TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE**

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

- 14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.
- 14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

11

**TITRE VI
RECOURS**

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

11

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

- 17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :
- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
 - (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
 - (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
 - (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
 - (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.
- 17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.
- 17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

- 19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :
- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
 - (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
 - (c) par huissier de justice.
- 19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:
- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
 - (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.
- 19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

**TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES**

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN
BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN
REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ
TERRITORIALE.....22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le *Plafond Initial*) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la *Date d'Expiration*)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)]; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Bénéficiaire]*
en qualité de Bénéficiaire
Par : *[Insérer le nom du signataire]*
Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de *[préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]*

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le *Montant Réclamé*).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

11

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [insérer le numéro IBAN du compte], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale
Par : [Insérer le nom du signataire]
Titre : [Insérer le titre du signataire]

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D17_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoint, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

17 COMMUNE – DELIBERATION D'OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE France LOCALE – EXERCICE 2026

Mme le Maire présente ce qui suit :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Port-des-Barques a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 17 décembre 2025.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D17_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Port-des-Barques qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 08, en date du 17 décembre 2025 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Port-des-Barques,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Port-des-Barques, afin que cette dernière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De décider que la Garantie de la Commune de Port-des-Barques est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - o Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Port-des-Barques est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - o La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Port-des-Barques pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - o La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - o si la Garantie est appelée, la commune de Port-des-Barques s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - o Le nombre de Garanties octroyées par Mme le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D17_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

Page 2 sur 3

- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Port-des-Barques, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- D'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Corine HAINSELIN PIERSON, is written below the text.

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D17_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

Page 3 sur 3

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D17_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

 <p>PORT DES BARQUES ÎLE MADAME</p> <p>Département de CHARENTE MARITIME Arrondissement de ROCHEFORT Canton de TONNAY CHARENTE COMMUNE DE PORT DES BARQUES SEANCE DU 26 MARS 2026</p> <p>Date de convocation : 22 MARS 2026 Date d'affichage : 22 MARS 2026 Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 16 Nombre de conseillers absents : 3 Nombre de conseillers représentés : 3 Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19</p>	
--	---

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoints, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

18 COMMUNE – NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE France LOCALE

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par le Décret n° 2025-820

Vu le livre II du Code de Commerce,

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Port-des-Barques n° 08 en date du 17 décembre 2025,

Vu la nécessité de nommer les représentants de la commune pour l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De désigner Mme Lydie Demené, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Port-des-Barques, et Mme Corine HAINSELIN PIERSON, en sa qualité d'Adjointe au Maire, en tant que représentant suppléant de la commune de Port-des-Barques, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
- D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Port-des-Barques ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- D'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR = 19

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D18_COM-DE
Reçu le 30/03/2026

AR Prefecture

017-211704846-20260326-260326_D19_COM-DE
Reçu le 30/03/2026



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**



Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE
COMMUNE DE PORT DES BARQUES
SEANCE DU 26 MARS 2026

Date de convocation : 22 MARS 2026
Date d'affichage : 22 MARS 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-SIX MARS à DIX-HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Étaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, M. DURAND Paul (pouvoir à Mme HAINSELIN PIERSON à partir de 19h02), Mme HAINSELIN PIERSON Corine, Mme VELTIN Michelle, M. GEOFFROY Pierre, Adjoints, Mme WACOGNE Anne, M. JOUANNET Maxence, Mme FERON Léa, Mme MATARD Karine, M. DUMAND Dominique, Mme HERBIET Catherine, M. MERIEN RYNCKELINCK Franck-Henry, Mme RESGNIER Stéphanie, M. BAZIN Patrick, Mme FAVIER Sylvie, M. BODRI Lucas conseillers municipaux.

Étaient absents représentés : M. DUPLESSIS Cyril (pouvoir à M. DUMAND), M. LE SAGER Loïc (pouvoir à Mme DEMENÉ), Mme CARON Suzane (pouvoir à M. GEOFFROY).

Était absent excusé :

Secrétaire de séance : Mme HAINSELIN PIERSON Corine.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Délibération affichée le : 30 MARS 2026

19 TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22

FEVRIER

26-02-2026	COMMUNE – Devis pour réensablement de la retenue d'eau des Anses – 15 480 € TTC SARL GORICHON PERE ET FILS
------------	---

MARS

24-03-2026	COMMUNE – Devis pour l'achat d'une toile stretch pour le restaurant « La Maline » - 14 456,52 € TTC SOBOYA
------------	--

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an sus-indiqués

Pour copie conforme au registre
En Mairie, le 26 mars 2026

Madame Le Maire,
Lydie DEMENÉ



Le secrétaire de séance,
Corine HAINSELIN PIERSON

Enregistrée le 27 mars 2026
Affichée le 30 mars 2026
Certifiée exécutoire le 27 mars 2026